

Droit des obligations

5011B_2021 / Section 3 / Examen (session mai-juin 2021)

Commencé le lundi 31 mai 2021, 15:30

État Terminé

Terminé le lundi 31 mai 2021, 17:30

Temps mis 2 heures

Description

🚩 Marquer la question

L'examen dure **2h00**.

L'examen comporte **dix questions**.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés. La même donnée figure sur toutes les pages de l'examen.

Vos réponses se baseront sur la **partie générale** du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront **motivées** et mentionneront précisément les **bases légales pertinentes**.

La documentation est **libre**.

Veillez noter qu'à l'échéance du temps réservé à l'examen, votre document sera automatiquement soumis sur Moodle ; aucune action n'est requise de votre part.

Navigation du test



[Afficher une page à la fois](#)

[Terminer la relecture](#)

Description

🚩 Marquer la question

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Description

🚩 Marquer la question

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 1

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

E est-il responsable des dommages matériels ?

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Cette disposition renferme quatre conditions: il faut un acte illicite, causant, conformément à la causalité naturelle et adéquate, un préjudice (prenant par exemple la forme de dommages matériels) et le tout de manière fautive.

Tout d'abord, "est illicite l'acte ou l'omission qui, sans motif justificatif, transgresse un devoir général statué par l'ordre juridique pour protéger le bien juridique lésé". Cet acte peut prendre la forme d'une illicéité de résultat, soit un acte dont la commission porte atteinte à un droit subjectif absolu, soit la forme d'une illicéité de comportement, soit la violation d'une norme de comportement visant à protéger le bien subjectif atteint.

Le préjudice, quant à lui, représente un dommage subi par la partie lésée, qui peut prendre la forme d'un dommage matériel, corporel, moral ou la perte d'un gain.

La faute, quant à elle, représente un manquement à la diligence due par intention ou négligence. La faute suppose la capacité de discernement selon l'art. 16 CC.

Puis, la causalité entre le fait dommageable et le préjudice doit être établie, tout d'abord par causalité naturelle, c'est-à-dire qu'un fait (action ou omission) est la cause naturelle d'un préjudice lorsque ce fait est un chaînon nécessaire dans la survenance du préjudice sans lequel ce dernier ne serait pas survenu;

dans la survenance du préjudice sans lequel ce dernier ne serait pas survenu; puis, par causalité adéquate, c'est-à-dire qu'un fait (action ou omission) n'est la cause adéquate d'un préjudice que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question.

Il faut enfin qu'il n'y ait aucun motif justificatif, parmi lesquels l'on trouve le consentement libre et éclairé de la victime, la légitime défense, l'état de nécessité ou la défense personnelle de l'auteur.

Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute selon l'art. 43 al. 1 CO, et la preuve du dommage incombe au demandeur selon l'art. 42 al. 1 CO.

En l'espèce, E a retiré une poutre porteuse qui soutenait le toit de X, ce qui fait effondrer le toit. Nous avons bien un dommage matériel par l'effondrement du toit de X et un acte illicite puisque le toit était la propriété de X (un bien subjectif absolu). La causalité naturelle est donnée puisque c'est bien le retrait de la poutre porteuse par E qui a causé l'effondrement du toit (il s'agit d'un chaînon nécessaire dans la survenance de cet effondrement). La causalité adéquate est donnée car selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, retirer une poutre porteuse est propre à entraîner l'effondrement du toit qu'elle soutenait. Enfin, le dommage survient bien par faute de l'auteur, à tout le moins par négligence à teneur de l'énoncé, puisque E savait que cette poutre était porteuse et a donc manqué à la diligence due. E n'a aucun motif justificatif.

Remplissant toutes les conditions de l'art. 41 al. 1 CO, E est bien responsable des dommages matériels.

Question 2

Terminer

Noté sur 1,00

☑ Marquer la question

Quel est le délai de prescription d'une éventuelle action de X contre E ?

Selon l'art. 60 al. 1 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

En l'espèce, si X décide d'actionner E en dommages-intérêts selon l'art. 41 al. 1 CO, et que le dommage est survenu le 31 mai 2021 (date à laquelle X apprend également la survenance du dommage et son étendue), X aura 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2024, pour actionner E.

Si X n'apprend pas le dommage le jour-même, il disposera dans tous les cas d'un délai absolu de 10 ans à compter du jour où le fait dommageable de E s'est produit.

Question 3

Terminer

Noté sur 1,00

Marquer la question

Y AG est-elle responsable contractuellement des dommages matériels ?

Pour engager la responsabilité contractuelle, il faut tout d'abord qu'un contrat ait été conclu par les parties au sens des art. 1 al. 1 et 19 CO.

S'il s'avère qu'un contrat a bien été conclu entre les parties, alors la responsabilité contractuelle peut être engagée selon les art. 97 ss CO. En effet, aux termes de l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le débiteur répond de toute faute selon l'art. 99 al. 1 CO, et les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites (art. 41 ss CO) s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle selon l'art. 99 al. 3 CO.

En outre, aux termes de l'art. 101 al. 1 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, si le débiteur délègue son obligation à un auxiliaire, plusieurs conditions doivent être remplies afin que sa propre responsabilité soit engagée.

Tout d'abord, l'auxiliaire doit violer ou mal exécuter une obligation incombant au débiteur.

Il faut ensuite que la personne exécutant mal l'obligation soit un auxiliaire, soit la personne à laquelle le débiteur d'une obligation confie le soin d'exécuter tout ou partie de cette obligation. Cette condition ne suppose pas de lien de

tout ou partie de cette obligation. Cette condition ne suppose pas de lien de subordination entre le débiteur et son auxiliaire.

Puis, cet auxiliaire doit avoir mal exécuté son obligation dans l'accomplissement de son travail, i.e. il faut qu'il y ait un rapport de connexité entre les tâches confiées à l'auxiliaire et le dommage causé.

Il faut ensuite que l'auxiliaire ait provoqué un dommage, soit la différence entre l'état effectif du patrimoine du créancier et son état hypothétique si l'obligation avait été bien exécutée par le débiteur (l'intérêt positif du créancier, i.e. son intérêt à la bonne exécution du contrat).

Le dommage doit être en causalité naturelle (i.e. le fait dommageable constitue un chaînon essentiel à la survenance du dommage) et en causalité adéquate (i.e. selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'action de l'auxiliaire est propre à causer le dommage qui est survenu) avec le fait de l'auxiliaire.

Enfin, la faute hypothétique du débiteur est présumée. Le débiteur est libéré si l'on prouve que si le débiteur avait agi comme son auxiliaire, il n'aurait pas été en faute.

En l'espèce, Y AG a conclu un contrat avec X pour réparer son toit. X est donc contractuellement responsable de dommages qu'elle cause dans le cadre de ce contrat. Ici, l'employé E de Y AG cause un dommage à X (cf. question 1). Ce dommage est causé par un auxiliaire de Y AG (E en tant qu'employé de la société); dans l'accomplissement de son travail, i.e. pendant qu'il effectuait les travaux de maintenance chez X; E a causé un dommage en faisant effondrer le toit de X; enlever la poutre a directement provoqué l'effondrement, ce qui est également donné par causalité adéquate; X a causé ce dommage de manière fautive (cf. question 1); Y AG, à teneur de l'énoncé, n'a visiblement aucune **preuve libératoire et sa faute hypothétique est présumée.**

toit de X; enlever la poutre a directement provoque l'effondrement, ce qui est également donné par causalité adéquate; X a causé ce dommage de manière fautive (cf. question 1); Y AG, à teneur de l'énoncé, n'a visiblement aucune preuve libératoire et sa faute hypothétique est présumée.

En conclusion, Y AG est responsable contractuellement envers X du dommage causé par E.

Question 4

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Y AG pourrait-elle se prévaloir d'une clause du contrat plafonnant sa responsabilité au prix de l'ouvrage ?

Selon l'art. 101 al. 2 CO, une convention préalable peut exclure tout en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires. Les clauses exclusives de responsabilité peuvent prendre des formes diverses: c'est ainsi qu'admettent Tercier/Pichonnaz la limitation de "la réparation du dommage à un montant maximum" parmi ces clauses exclusives (§ 1357). Cette exclusion de responsabilité, ou plafonnement de la responsabilité, est sans limite, pour autant que les conditions de l'art. 101 al. 3 CO ne soient pas remplies, c'est-à-dire tant que la responsabilité ne résulte pas de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité et que, dans ce cas, la responsabilité de l'auxiliaire ne dépasse pas la faute légère.

En l'espèce, si Y AG et X avait prévu le plafonnement de la responsabilité au prix de l'ouvrage, et que manifestement nous ne sommes pas dans un cas d'industrie concédée par l'autorité, alors cette clause est valable selon l'art. 101 al. 2 CO puisque le dommage a été causé par l'auxiliaire dans ce cas.

En conclusion, oui, Y AG pourra s'en prévaloir.

prix de l'ouvrage, et que manifestement nous ne sommes pas dans un cas d'industrie concédée par l'autorité, alors cette clause est valable selon l'art. 101 al. 2 CO puisque le dommage a été causé par l'auxiliaire dans ce cas.

En conclusion, oui, Y AG pourra s'en prévaloir.

Commentaire :

OS: Quid de l'exclusion de responsabilité pour faute personnelle au sens de 100 I CO ?

Question 5

Terminer

Noté sur 1,00

Marquer la question

Y AG est-elle responsable civilement des dommages matériels ?

Selon l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Pour remplir les conditions de cet article, il faut que le travailleur commettant le dommage ait un rapport de subordination avec l'employeur; il faut que l'acte illicite survienne dans l'accomplissement du travail de l'employé, c'est-à-dire au moment où l'employé effectuait les tâches lui incombant, mais de manière incorrecte; enfin, il faut que l'employeur n'ait aucune des trois preuves libératoires suivantes : la preuve libératoire dans le choix de l'auxiliaire (*cura in eligendo*), i.e. l'auxiliaire avait le niveau de compétence et l'expérience nécessaire pour ce type de tâche; la preuve libératoire dans les instructions données au travailleur ou à l'auxiliaire (*cura in instruendo*) et enfin la preuve libératoire dans la surveillance du travailleur (*cura in custodiendo*), c'est-à-dire que l'employeur a suffisamment encadré ses employés.

En l'espèce, E commet un acte illicite et un dommage à X (cf. question 1). Ces deux surviennent pendant l'accomplissement du travail de E, i.e. pendant qu'il exécutait les tâches que lui a ordonnées de faire Y AG. Enfin, rien dans la donnée ne nous permet d'établir une des trois preuves libératoires à l'égard de Y AG : nous supposons donc que Y AG n'en a pas.

En conclusion, au vu de l'acte illicite et du dommage causés par E dans l'accomplissement de son travail pour Y AG, X peut actionner Y AG en

En conclusion, au vu de l'acte illicite et du dommage causés par E dans l'accomplissement de son travail pour Y AG, X peut actionner Y AG en responsabilité civile du dommage.

(Il y a donc un concours entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité civile objective de Y AG envers X selon Tercier/Pichonnaz § 1287 : X pourra donc choisir le chef de responsabilité sur lequel il se fondera pour actionner Y AG).

Question 6

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Le cas échéant, E et Y AG sont-ils solidairement responsables du dommage à l'égard de X ?

Selon la doctrine, "dans les cas où le travailleur ou auxiliaire est responsable selon l'art. 41 CO" et que l'employeur l'est également en vertu de l'art. 55 al. 1 CO, alors "il s'agit d'un cas de solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 al. 1 CO" (S. Marchand, Responsabilité civile, p. 58). En effet, cet article prévoit que "lorsque plusieurs personnes répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage, s'appliquent par analogie".

En l'espèce, si Y AG est responsable civilement du dommage à l'égard de X, alors Y AG et E sont responsables civilement en vertu de causes différentes (Y AG en vertu de la loi, E en vertu de son acte illicite) à l'égard de X, et sont solidairement responsables du dommage à l'égard de X.

Question 7

Terminer

Noté sur 1,00

Marquer la question

X peut-il agir directement contre l'assurance responsabilité civile de Y AG ?

Non: en effet, il n'existe aucun droit d'action direct contre les assurances RC hors matière LCR en droit suisse pour l'instant (la réforme de 2022 le permettra et généralisera la règle de l'art 65 LCR). Ainsi, X devra agir directement contre Y AG, dont l'assurance RC versera ensuite la somme couvrant les frais du dommage due à X.

Question 8

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Le calcul du dommage est-il différent selon que X agit sur une base contractuelle ou sur une base délictuelle ?

Non: en effet, selon l'art. 99 al. 3 CO, les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle. Ceci signifie que le dommage se calcule, pour la responsabilité contractuelle au sens des art. 97 ss CO, sur la même base que pour la responsabilité délictuelle, régie par les art. 41 ss CO. Ce qui change, cependant, dans la responsabilité contractuelle, est que la preuve de la faute incombe au débiteur, dans ce sens où la faute de ce dernier dans le dommage est présumée. Or, dans la responsabilité délictuelle, la preuve du dommage incombe au demandeur, à savoir la partie qui se prévaut de ce dommage, selon l'art. 42 al. 1 CO.

Cependant, le dommage en lui-même se calcule dans les deux cas selon la théorie de la différence, c'est-à-dire, selon le Tribunal fédéral, comme suit : le dommage au sens juridique du terme est la différence entre le patrimoine actuel, mesuré après l'événement dommageable, et son état hypothétique sans l'événement dommageable (ATF 127 III 403, SJ 2001 I 605 ; Tercier/Pichonnaz § 1296).

Question 9

Terminer

Noté sur 1,00

Marquer la question

Ce dommage peut-il comprendre les frais d'hôtel que X a dû engager en attendant la réparation de la charpente de sa maison ?

Le dommage peut être classé dans deux catégories: la première, étant une perte éprouvée, c'est-à-dire d'une diminution passive ou active du patrimoine, la deuxième, étant un gain manqué, à savoir la non-augmentation passive ou active du patrimoine.

Comme l'indique le TF *in* ATF 129 III 331, "le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister en une réduction de l'actif, une augmentation du passif ou en un gain manqué et correspond à la différence entre la situation actuelle de fortune et celle qui existerait si l'événement dommageable ne s'était pas produit". La situation de la partie lésée, dans le calcul du dommage, doit donc "correspondre, si l'indemnisation est totale, à celle qui eût été la sienne si les parties n'avaient jamais conclu de contrat" (Tercier/Pichonnaz § 1299) en cas de responsabilité contractuelle.

Ainsi, en l'espèce, X doit engager des frais d'hôtel en raison de l'effondrement du toit de sa maison causé par E. Les frais d'hôtel constituent une perte éprouvée, soit une diminution active du patrimoine de X. Si E n'avait pas fait effondrer le toit de X, X n'aurait jamais dû engager des frais d'hôtel afin de dormir ailleurs que chez lui et son patrimoine n'aurait pas subi de diminution. Il existe donc un lien direct entre le fait dommageable et la diminution du patrimoine effectif de X à cause des frais d'hôtel.

En conclusion, les frais d'hôtel sont compris dans le dommage, dès lors qu'ils représentent la différence entre la situation actuelle de fortune de X et celle qui existerait si le toit ne s'était pas effondré.

Question 10

Terminer

Noté sur 1,00

Marquer la question

Y AG peut-elle se prévaloir du fait que X aurait indiqué par erreur à E que la poutre en question était une poutre décorative ?

Responsabilité délictuelle:

Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ou contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Ainsi, si la partie lésée contribue au dommage par faute concomitante, i.e. si elle aggrave la situation et participe à la survenance du dommage, le juge peut réduire l'indemnité due par le responsable, qu'il soit objectif ou aquilien.

En l'espèce, si X a indiqué à E que la poutre était décorative, il aura, selon le degré de connaissance que l'on pourra attendre de lui, induit E en erreur. La donnée ne nous donnant pas suffisamment d'informations quant à la confiance que devait accorder E aux indications de X, nous supposons pour l'exercice que X commet donc bien une faute concomitante dans la survenance du dommage puisqu'il induit E en erreur, erreur qui contribue à la survenance du dommage.

En conclusion, le dommage du par les responsables solidaires serait adapté par le juge selon le poids qu'il accorde à la faute concomitante de X, et Y AG, en tant que responsable objectif, pourra se prévaloir du fait que X aurait indiqué par erreur à E que la poutre était décorative.

Responsabilité contractuelle:

Par le biais de l'art. 99 al. 3 CO, qui prévoit que les règles relatives à la

En conclusion, le dommage du par les responsables solidaires serait adapté par le juge selon le poids qu'il accorde à la faute concomitante de X, et Y AG, en tant que responsable objectif, pourra se prévaloir du fait que X aurait indiqué par erreur à E que la poutre était décorative.

Responsabilité contractuelle:

Par le biais de l'art. 99 al. 3 CO, qui prévoit que les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle, l'on applique l'art. 44 al. 1 CO également si X décide d'actionner Y AG contractuellement. Cf supra pour la suite du raisonnement, qui est identique dans le cas d'une responsabilité contractuelle.